



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Tournon sur Rhône  
Affaire suivie par Martine Drevet et Régis Péleriaux  
Tél : 04 75.07.07.81 et 04.75.07.88.09

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016-12-05-003**  
**portant constitution d'une communauté d'agglomération**  
**issue de la fusion de la communauté d'agglomération « du Bassin d'Annonay »**  
**et de la communauté de communes « Vivarhône »**  
**avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas emportant leur retrait de la**  
**communauté de communes du « Val d'Ay » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Vu le CGCT, sa cinquième partie, et notamment ses articles L5211-41-3 III et IV, L5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-111 du 18 septembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du « Val d'Ay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-317-2 du 13 novembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes « Vivarhône » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-345-0007 du 11 décembre 2013 modifié, portant création de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-05-009 du 5 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » ;

Vu l'amendement voté en Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du 29 juillet 2016 prévoyant que les communes d'Ardoix et Quintenas quittent leur communauté de communes de rattachement et rejoignent la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » ;

Vu le courrier du Préfet de l'Ardèche du 20 septembre 2016 sollicitant l'avis des communes sur le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion entre la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et la communauté de communes « VivaRhône » avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération « du bassin d'Annonay » (29/09/2016) et de la communauté de communes « Vivarhône » (27/09/2016) émettant un avis favorable sur le périmètre proposé ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 19 communes-membres suivantes se prononcent en faveur du périmètre précité :

Annonay (21/11/2016), Ardoix (13/10/2016), Boulieu-lès-Annonay (02/11/2016), Charnas (22/09/2016), Colombier-le-Cardinal (29/09/2016), Félines (27/10/2016), Limony (17/10/2016), Quintenas (17/10/2016), Saint-Clair (03/10/2016), Saint-Désirat (10/10/2016), Saint-Jacques-d'Atticieux (12/10/2016), Saint-Julien-Vocance (14/10/2016), Savas (20/10/2016), Serrières (17/10/2016), Thorrenc (24/10/2016), Vanosc (21/10/2016), Vernosc-lès-Annonay (17/10/2016), Villevovance (26/09/2016), Vinzieux (10/10/2016) ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 2 communes-membres suivantes se prononcent contre le périmètre précité :

Bogy (17/10/2016), Vocance (06/10/2016) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 8 communes-membres suivantes, valant avis favorable :

Brossainc, Davézieux, Monestier, Peaugres, Roiffieux, Saint-Cyr, Saint-Marcel-lès-Annonay, Talencieux ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des 18 communes-membres suivantes quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération :

Annonay (21/11/2016), Ardoix (13/10/2016), Boulieu-lès-Annonay (02/11/2016), Charnas (22/09/2016), Colombier-le-Cardinal (29/09/2016), Félines (27/10/2016), Limony (17/10/2016), Quintenas (17/10/2016), Saint-Clair (03/10/2016), Saint-Désirat (10/10/2016), Saint-Jacques-d'Atticieux (12/10/2016), Saint-Julien-Vocance (14/10/2016), Savas (20/10/2016), Serrières (17/10/2016), Thorrenc (24/10/2016), Vanosc (21/10/2016), Vernosc-lès-Annonay (17/10/2016), Vinzieux (10/10/2016) ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Vocance (06/10/2016) désapprouve la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Bogy (17/10/2016) s'abstient de se prononcer quant à la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 9 communes-membres suivantes sur la composition du conseil communautaire, la dénomination et le siège de la nouvelle communauté d'agglomération :

Brossainc, Davézieux, Monestier, Peaugres, Roiffieux, Saint-Cyr, Saint-Marcel-lès-Annonay, Talencieux, Villevovance ;

Vu la désignation du 1<sup>er</sup> décembre 2016 par le directeur départemental des finances publiques du comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération ;

Considérant que le projet de fusion inscrit a été soumis à la consultation des 29 conseils municipaux concernés, pour accord, et des 2 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, pour avis ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli la majorité requise favorable au périmètre précité ;

Considérant que la majorité requise des communes-membres est réunie quant à la composition de droit commun du conseil communautaire ;

Considérant que la dénomination « Annonay Rhône Agglo » et la localisation à Davézieux de la future communauté d'agglomération sont portées par la majorité des communes-membres ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce projet de fusion ;

Sur proposition du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué une communauté d'agglomération par fusion de la communauté d'agglomération « du bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas, emportant leur retrait de la communauté de communes du « Val d'Ay », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour une durée illimitée.

### Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend la dénomination de « Annonay Rhône Agglo ».

### Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au Château de la Lombardière à Davézieux (07430).

### Article 4 :

La communauté d'agglomération comprend les 29 communes suivantes :  
Annonay, Ardoix, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Davézieux, Félines, Limony, Monestier, Peaugres, Quintenas, Roiffieux, Savas, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay, Vinzieux, Vocance, Villevovance.

#### ARTICLE 5 :

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération sont déterminés selon le droit commun, ainsi :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Annonay	16075	21
Ardoix	1152	1
Bogy	416	1
Boulieu-lès-Annonay	2156	2
Brossainc	240	1
Charnas	880	1
Colombier-le-Cardinal	275	1
Davézieux	3049	3
Félines	1505	1
Limony	726	1
Monestier	48	1
Peaugres	1963	2
Quintenas	1495	1
Roiffieux	2812	3
Saint-Clair	1068	1
Saint-Cyr	1313	1
Saint-Désirat	862	1
Saint-Jacques-d'Atticieux	298	1
Saint-Julien-Vocance	229	1
Saint-Marcel-lès-Annonay	1419	1
Savas	889	1
Serrières	1144	1
Talencieux	1028	1
Thorrenc	233	1
Vanosc	930	1
Vernosc-lès-Annonay	2378	3
Villevocance	1225	1
Vinzieux	434	1
Vocance	576	1
<b>TOTAL</b>	<b>46818</b>	<b>57</b>

Soit un total de 57 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités locales).

#### Article 6 :

La fusion de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » et extension aux communes d'Ardoix et Quintenas entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

#### Article 7 :

Le régime fiscal de la communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique.

#### Article 8 :

Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie d'Annonay.

#### Article 9 :

Pendant une période allant jusqu'au 28 février 2017, les comptables des anciens EPCI sont autorisés exceptionnellement à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2016, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI. Il s'agit notamment des opérations de régularisation comptable, des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au code général des collectivités territoriales.

#### Article 10 :

**Les compétences des EPCI fusionnés figurent en annexe au présent arrêté.**

En vertu des dispositions du III de l'article L5211-41-3 du CGCT, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie de celui des EPCI à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Au cas d'espèce, l'établissement issu de la fusion relève de la catégorie des communautés d'agglomération. L'EPCI issu de la fusion exerce, en application de ce même article, immédiatement dès sa création, et sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires correspondant à une communauté d'agglomération et fixées à l'article L5216-5 du CGCT.

Le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

L'organe délibérant de celui-ci peut décider la restitution de compétences optionnelles aux communes, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, sous condition du maintien du nombre minimum de compétences optionnelles requises. Ce délai est porté à deux ans pour la restitution de compétences supplémentaires. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Lorsque l'exercice de compétence obligatoire ou optionnelle du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

#### Article 11 :

En application de l'article L5216-6 du CGCT, la Communauté d'agglomération dont le périmètre est **identique** à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte, pour la totalité des compétences qu'ils exercent.

La Communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte **inclus en totalité** dans son périmètre.

En application de l'article L5216-7 du CGCT, lorsque la Communauté d'agglomération créée par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale est, soit incluse en totalité dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte, ou soit qu'une partie seulement de ses communes membres est associée avec des communes extérieures au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, cette fusion vaut :

- retrait du syndicat, des communes membres de la Communauté d'agglomération, pour les compétences visées aux I (obligatoires) et II (optionnelles) de l'article L5216-5 du CGCT que le syndicat exerce à l'exception de la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour laquelle s'applique la représentation-substitution ;
- substitution de la Communauté d'agglomération au sein du syndicat, aux communes qui la composent pour les compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L5216-5 du CGCT. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

*\* Cas particulier des compétences eau et assainissement :*

- lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à trois EPCI à FP différents au moins, la représentation-substitution s'applique. Les EPCI à FP deviennent membres de plein droit du syndicat en lieu et place des communes membres.
- lorsque le syndicat regroupe des communes qui appartiennent à des EPCI à FP dont le nombre est inférieur à trois, le transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI à FP entraîne le retrait des communes membres concernées du syndicat.

#### Article 12 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

#### Article 13 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17. L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 14 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribuée à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des EPCI fusionnés sont repris par la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 15 :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la liste des 4 budgets annexes rattachés à la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » s'établit ainsi :

- Budget annexe des zones d'activité
- Budget annexe transports
- Budget annexe régie des transports
- Budget annexe régie assainissement

Article 16 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 18 :

Le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des 29 communes membres de la nouvelle communauté d'agglomération, les présidents des communautés d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de communes « Vivarhône », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le            -- 5 DEC. 2016

Le Préfet



---

Alain TRIOLLE

1000 1000



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « du Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas emportant leur retrait de la communauté de communes du « Val d'Ay » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Compétences de la communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay

en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n°SPT/PAT/091215/01 du 09/12/2015

**A / EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :**

La volonté de la Communauté d'agglomération est de contribuer à une dynamique forte en matière économique. Tous les secteurs de l'économie doivent être associés à la reconquête de l'attractivité du territoire.

**1. Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités inscrites dans les documents d'urbanisme,
- la création, l'aménagement et le renouvellement des équipements des zones d'activités qui pourraient être retenues dans le schéma de cohérence territoriale et/ou dans les documents d'urbanisme,
- l'extension des zones d'activités existantes,
- la création et la gestion d'équipements d'accueil pour des activités industrielles, tertiaires et artisanales dans les zones communautaires.

**2. Promotion de l'attractivité du territoire et actions de développement économique d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- le soutien à l'animation économique du territoire et plus particulièrement :
  - le soutien aux associations de commerçants, fédérations, fondations, consulaires qui déploient leur activité à l'échelle du territoire, intercommunal,
  - le soutien et l'accueil des entreprises,
  - le soutien aux plates-formes d'initiatives locales,
- le soutien à l'immobilier d'entreprises et plus particulièrement :
  - la création et la gestion d'immobilier d'activités, industriel, commercial, artisanal, touristique et agricole,
  - la création ou l'implantation de couveuses, pépinières d'entreprises ou d'artisans et d'artistes, hôtels d'entreprises et ateliers relais,
  - l'accompagnement des entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique (aides à l'immobilier d'entreprises),
- le soutien à des secteurs économiques marqueurs du territoire et plus particulièrement :
  - la filière viande (aménagement, entretien et gestion d'équipements),
  - le soutien à la filière bois (aménagement de sites pour l'accueil d'entreprises et initiatives publiques telles que la création de chaufferies bois et d'habitats adaptés),
  - le soutien à l'agriculture et aux circuits courts,
- la promotion du tourisme (actions de promotion, Office de tourisme, création et / ou la gestion de campings, hébergements de plein air, aires de camping car, bases de loisirs),
- le soutien au commerce de proximité et aux circuits courts et en particulier les politiques contractuelles en faveur de l'artisanat et du commerce,
- en appui des collectivités qui en ont la responsabilité, les actions de formation adaptées aux besoins des entreprises et filières du territoire.

### 3. Aménagement numérique du territoire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'établissement, l'exploitation directe ou en délégation, et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi, et les prestations nécessaires pour cela,
- la participation au Syndicat Mixte des Inforoutes,
- la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

## B / EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La volonté de la Communauté d'agglomération est d'aménager durablement son territoire en concevant une organisation spatiale conciliant urbanisation, déplacements, prise en compte des implications des mutations économiques, habitat de qualité et mise en valeur, exploitation rationnelle et protection des espaces agricoles et naturels.

### 1. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, la révision et le suivi du SCOT. La Communauté de communes adhère au Syndicat mixte des Rives du Rhône (SMRR) compétent pour le SCOT des Rives du Rhône.
- la conduite des démarches prospectives et l'élaboration de schémas d'aménagement tels que le schéma d'aménagement commercial, le schéma directeur d'aménagement des zones et le programme local d'habitat (PLH). Ces documents concourent à l'élaboration d'un projet d'aménagement de développement durable (PADD).

### 2. Plan local d'urbanisme

Élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération en concertation avec les communes membres.

### 3. Étude, création et réalisation de Zones d'aménagement concerté (ZAC) et maîtrise du foncier

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté (ZAC) actuelles et futures (ZAD), ainsi que les zones de préemption immobilière au profit de la Communauté d'agglomération. La Communauté d'agglomération peut être titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la (ou des) commune(s) concernée(s) et du conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire économique et d'urbanisme.

### 4. Organisation des transports urbains et déplacements

Organisation des transports urbains, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Sont aussi d'intérêt communautaire :

- la coordination de l'information sur l'offre de transports à l'échelle du bassin,
- la promotion du développement de l'usage des transports collectifs,
- l'installation et la gestion des abribus pour les transports urbains,
- l'aménagement et la gestion de la gare routière,
- l'élaboration d'un plan de déplacements urbains (PDU),
- le développement d'une stratégie de mobilité douce et plus particulièrement la promotion des modes de mobilités alternatifs et la possibilité de porter des projets d'aménagement d'intérêt communautaire.

### 5. Accessibilité

Sont d'intérêt communautaire l'étude, la définition et la mise en œuvre d'un schéma d'accessibilité communautaire lié aux équipements publics gérés par l'établissement et aux déplacements urbains.

## C/ EN MATIÈRE D'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

La volonté de la Communauté d'agglomération est de contribuer à favoriser un peuplement équilibré à l'échelle de son territoire, tout en œuvrant à l'amélioration des parcs de logements.

### 1. Réalisation, mise en œuvre et suivi du Programme local d'habitat (PLH), politique de logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Les actions identifiées dans le PLH concourent à définir l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat. Elles permettent de qualifier la politique de logement, d'identifier les actions et aides financières en faveur du logement et de préciser un programme d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire en la matière pourra être amené à évoluer dans les deux ans à venir en fonction du bilan tiré du PLH actuel de la Communauté d'agglomération et du contenu du futur plan d'actions qui sera élaboré pour les années à venir.

Est, en outre, d'intérêt communautaire le pilotage et/ou la participation aux opérations contractuelles favorisant l'amélioration de l'habitat ancien privé : opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) du centre ancien d'Annonay, programme d'intérêt général (PIG) énergie / insalubrité mené à l'échelle de l'Ardèche verte.

### 2. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

La Communauté d'agglomération peut être titulaire du droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la (ou des) commune(s) concernée(s) et du conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

### 3. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire le patrimoine bâti propriété ou transféré à la Communauté d'agglomération.

### 4. Gens du voyage

Sont d'intérêt communautaire :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des lieux d'accueil pour les gens du voyage (aire d'accueil des gens du voyage, terrains familiaux),
- la définition, dans le cadre du PLH, d'actions en faveur des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation.

## D / EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

La cohésion du bassin de vie naît de la capacité de l'action publique à améliorer la situation des populations les plus fragiles par une politique volontariste en matière de développement urbain à l'échelle de la Communauté d'agglomération.

### 1. Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Sont en outre d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'un diagnostic du territoire en matière d'insertion par l'action économique,
- le soutien à la Mission locale,
- le soutien à des actions d'insertion (chantiers, financement et aide au développement d'actions...)

### 2. Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

En matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, les diagnostics de l'existant et les modalités de l'animation et de la coordination, le champ d'intervention de l'intercommunalité sera à préciser.

## E / L'ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'agglomération souhaite construire une politique sociale partagée avec l'ensemble des acteurs concernés et entend pour cela s'appuyer, en particulier, sur le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et sur une démarche de long terme fondée sur le programme d'actions issu de l'analyse des besoins sociaux (ABS).

### 1. Personnes âgées

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements d'accueil pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées vieillissantes. Dans l'attente de la création de nouveaux équipements ou l'intégration d'autres lieux d'accueils, sont aujourd'hui gérés par le CIAS :
  - l'EHPAD à Davézieux,
  - l'EHPA Foyer logement et résidence Delfine à Annonay,
  - la Maison d'accueil de personnes âgées (MAPA) « Les Cèrissiers » à Boullieu-lès-Annonay,
  - la MAPA « La Rosée du pré » à Rolffieux,
  - la MAPA « Les trois soleils » à Villevoisance,
  - la MAPA « Les Troubadours » à Vocance,
  - la Résidence « Les Vernes » à Vernosc-lès-Annonay,
- la mise en place d'un dossier unique pour les inscriptions dans les établissements,
- les actions d'accompagnement en vue de favoriser le maintien des personnes âgées à domicile et en particulier le financement des associations œuvrant dans le domaine du maintien à domicile.

### 2. Petite enfance et parentalité

Sont d'intérêt communautaire :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements d'accueil de la petite enfance.
- le soutien aux associations gestionnaires de structures d'accueil de la petite enfance et de soutien à la parentalité,
- la prise en charge et la gestion d'un réseau d'assistants maternels (RAM),
- la préparation de la mise en place d'un contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la Caisse d'allocations familiales (CAF),

## II / EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET D'ASSAINISSEMENT

Le projet de développement durable de la Communauté d'agglomération se construit sur l'exigence d'un équilibre constant entre développement économique, qualité du cadre de vie et solidarité. Les compétences qui permettent d'œuvrer pour l'amélioration de la qualité du cadre de vie lui permettent d'agir efficacement sur différents leviers.

### 1. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, protection des ressources et des espaces naturels

Sont plus particulièrement d'intérêt communautaire :

- les actions favorisant l'utilisation des ressources locales en substitution des énergies fossiles ou l'amélioration de la performance énergétique (diminution des émissions des gaz à effet de serre, incitation et appui aux énergies renouvelables...),
- la protection et la défense de la forêt contre les incendies (DFCI)
- la rédaction d'un plan climat énergie territorial.

### 2. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Sont en particulier d'intérêt communautaire :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et la valorisation du recyclage de la matière organique qu'ils contiennent,
- la stratégie d'une gestion durable des déchets,
- la création, la construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'exploitation d'un réseau de déchèteries,
- la gestion et la valorisation des déchets verts.

### 3. Assainissement des eaux usées

Sont d'intérêt communautaire :

- le contrôle et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- la construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien des réseaux, unités de traitement, ouvrages d'assainissement et annexes en matière d'assainissement collectif.

### 4. Gestion des milieux aquatiques et hydraulique

Sont d'intérêt communautaire :

- la réalisation d'études et de travaux d'aménagement ou d'entretien hydrologiques et hydrauliques, notamment en matière de protection contre les crues ou de lutte contre les inondations,
- l'adhésion au Syndicat des Trois Rivières pour la gestion des rivières du territoire communautaire,
- la mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde dans le prolongement de l'adoption du Plan de prévention des risques inondations (PPRI).

Dans la perspective de la prise de compétence obligatoire pour les communautés de compétence dans les deux ans à venir :

#### **G/ CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La volonté de la Communauté d'agglomération est de déployer une stratégie territoriale de développement culturel en adéquation avec les besoins et les attentes de la population du territoire avec trois objectifs majeurs : participer à l'émancipation par l'éducation culturelle des jeunes, favoriser l'accès à la culture pour tous et valoriser l'identité du bassin.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien, la fonctionnalité et la gestion d'équipements culturels. Dans l'attente de la possible intégration d'autres équipements, sont concernés :
  - le Théâtre des Cordeliers à Annonay,
  - l'Espace Montgolfier à Davézieux,
  - la bibliothèque Saint-Exupéry à Annonay et des actions de mise en réseau des autres bibliothèques du territoire,
- la culture scientifique et technique, entre autres par la mise en réseau des musées, soit aujourd'hui :
  - le Musée vivarois César Filhol à Annonay,
  - le Musée des Papeteries Canson et Montgolfier à Davézieux,
  - le Musée du Charronnage au Car à Vanosc (Espace Joseph Basset),
- le développement de l'éducation populaire (Université pour tous),
- le soutien à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire (Festival International du Premier Film d'Annonay, Télévision participative du bassin de vie d'Annonay (TELA)),
- le soutien aux associations culturelles intimement liées aux équipements culturels d'intérêt communautaire (Annonay culture théâtre animation (ACTA), Amis de la bibliothèque).

La communauté peut mener des études afin de faire évoluer les contours de son intérêt communautaire, et donc de sa compétence, en matière culturelle.

#### **H/ CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

La Communauté d'agglomération reconnaît le sport comme vecteur d'éducation et de développement humain contribuant à renforcer les objectifs communautaires. Cette compétence doit permettre la mise en œuvre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les élèves du bassin par l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien, la fonctionnalité et la gestion d'équipements sportifs à vocation scolaire pour les élèves du secondaire. Dans l'attente de l'intégration ou construction d'autres équipements, sont concernés :

- le centre aquatique à Vaure (Annonay)
- le gymnase de la Lombardière,
- le gymnase du Zodiaque,
- la halle Guy Lachaud,
- la salle spécialisée de gymnastique Régis Roche.

Est également d'intérêt communautaire le soutien aux associations sportives intimement liées au centre aquatique à Vaure (Annonay) (Cercle des nageurs d'Annonay (CNA), Annonay Canoë Kayak Club, Annonay Triathlon, Cercle de Plongée et de Descente d'Annonay).

## I/EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté d'agglomération souhaite favoriser l'accès au territoire et en particulier aux structures qui en assurent le dynamisme économique.

### 1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'aménagement des voiries des zones d'activités,
- l'aménagement et la gestion des itinéraires cyclables et chemins de randonnée à l'échelle du territoire.

### 2. Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Il conviendra, dans les deux ans à venir, de définir l'intérêt communautaire.

## J/SECURITE

La Communauté d'agglomération est concernée par la sécurité des habitants et des activités du territoire.

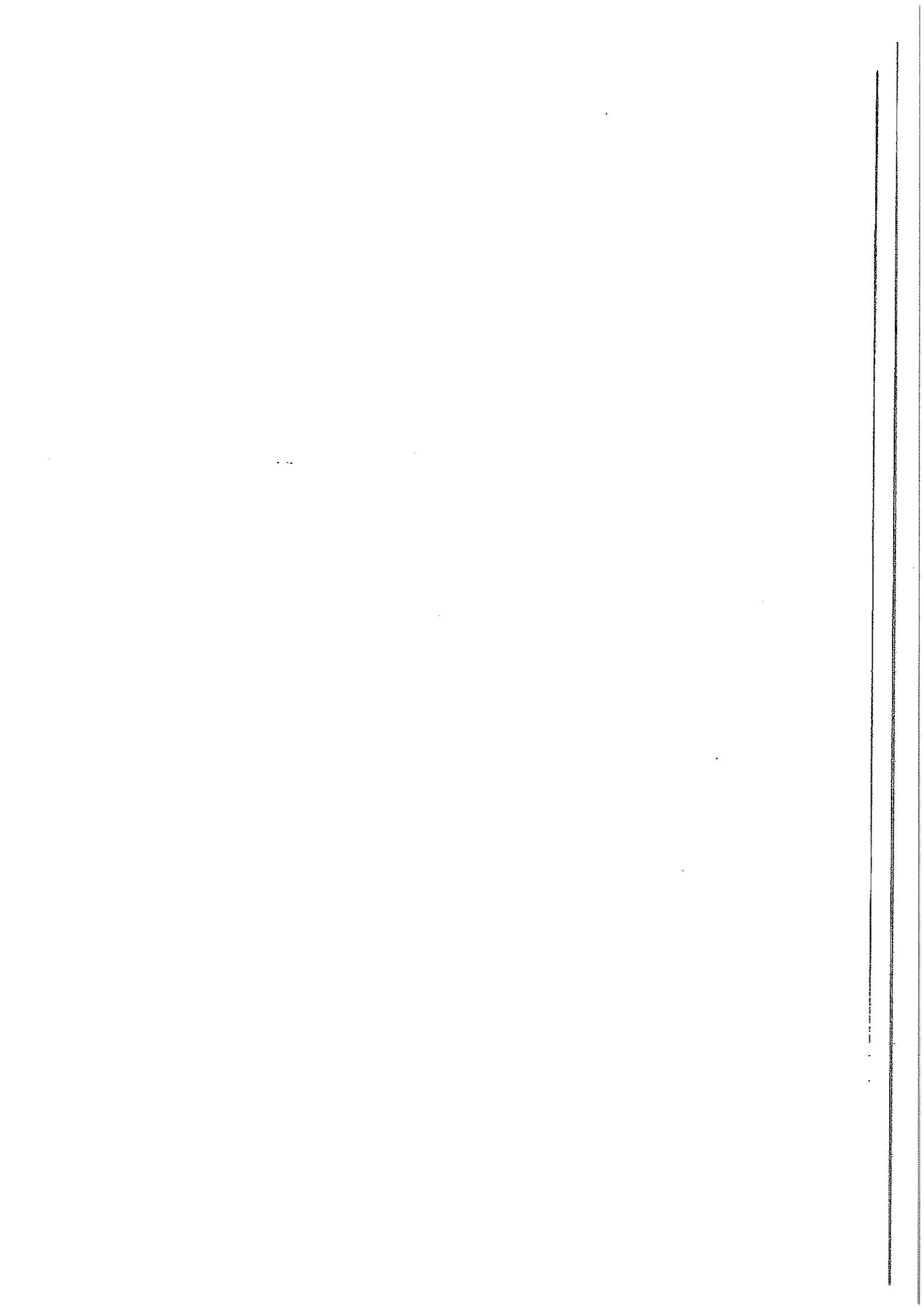
Sont d'intérêt communautaire :

- la contribution aux dépenses de fonctionnement du service Département d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la contribution à l'hébergement des services du SDIS,
- la location éventuelle des casernes à la gendarmerie,
- la contribution au fonctionnement d'une fourrière pour la prise en charge des animaux errants.

## K/POLITIQUES CONTRACTUELLES

La Communauté d'agglomération peut suivre, à la place des communes, des projets de contractualisation avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département, une commune ou tout autre organisme ou structure.

Est d'intérêt communautaire le contrat de développement durable Rhône-Alpes (CDDRA) Ardèche verte et l'adhésion au « Syndicat mixte Ardèche Verte », jusqu'à leurs échéances, soit 2017.





**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « du Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône » avec extension aux communes d'Ardoix et Quintenas emportant leur retrait de la communauté de communes du « Val d'Ay » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Compétences de la communauté de communes VivaRhône**

en vigueur au 31/12/2016, portées par arrêté préfectoral n°07-2016-06-24-005 du 24/06/2016

**Aménagement de l'espace communautaire : (conseil communautaire du 28/10/2014)**

- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)
- Participation au Contrat de Développement de Pays Rhône Alpes (CDPRA) Ardèche Verte
- Aménagement rural
- Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire portées sur les documents d'urbanisme de chaque commune membre.
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : élaboration, approbation, suivi, modification et révision du PLU Intercommunal portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes en concertation avec les communes membres.

**Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :**

- Etude, définition de futures zones d'activités économiques
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques : industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires qui sont d'intérêt communautaire.
- Un plan définissant les zones de développement économique existantes considérées d'intérêt communautaire et l'ensemble des réserves foncières inscrites au document d'urbanisme de chaque commune, est annexé aux présents statuts.
- Promotion du développement économique, touristique, agricole.
- Aides directes en complément de celles attribuées par l'Union Européenne, l'État, la Région, et le Département
- Mise en œuvre, soutien technique et financier, et suivi des opérations collectives en faveur du commerce et de l'artisanat

**Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des voiries revêtues selon les plans annexes joints aux présents statuts.

**Politique du logement et du cadre de vie :**

La Communauté de Communes assurera les acquisitions foncières et les démarches administratives pour mettre en œuvre :

- Des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) se limitant à des projets ne dépassant pas 10 logements,
- Des actions en faveur du logement des personnes défavorisées
- Des actions de réhabilitation de l'habitat : traitement et amélioration de l'habitat (OPAH)
- Une politique du logement social d'intérêt communautaire.

### Protection et Mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Mise en oeuvre et suivi du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

### Tourisme

- Aménagement, entretien, équipement et gestion des sentiers de randonnées et de découverte, des communes de la Communauté de Communes Vivarhône, identifiés dans le cadre du réseau de randonnées Ardèche Verte et inscrits dans l'édition du topo-guide (selon le plan ci-annexé).
- Promotion du Tourisme et mise en oeuvre des Offices de Tourisme

### Accessibilité

- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)
- Diagnostic d'accessibilité des bâtiments publics (ERP)

### Culture

- Soutien à la programmation et aux actions de diffusion des Arts de la Rue et du spectacle vivant dans les espaces publics et de proximité.

### Communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

### Politique

La politique de la Communauté de Communes Vivarhône, dans le domaine de l'urbanisme, est définie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2013. Ce document définit les orientations de la politique de l'habitat et les modalités de mise en oeuvre des actions de développement de l'habitat de proximité, en particulier des logements sociaux.